



Québec, le 19 avril 2021

Mesdames les Directrices générales et Messieurs les Directeurs généraux des centres de services scolaires, des commissions scolaires ainsi que des établissements d'enseignement privés,

Le contexte épidémiologique actuel commande le maintien des mesures exceptionnelles dans la Communauté métropolitaine de Québec de même que les régions de l'Outaouais et de la Chaudière-Appalaches, et ce, jusqu'au 26 avril prochain.

Formation professionnelle et formation générale des adultes

Compte tenu de la situation particulière, certains assouplissements sont toutefois dorénavant permis dans les régions susmentionnées, afin de permettre à certains élèves de la formation professionnelle et de la formation générale des adultes de réaliser des activités ne pouvant se dérouler à distance.

Ainsi, depuis le 17 avril 2021, lorsque le programme ou les compétences à acquérir ou à évaluer le requièrent, notamment pour maîtriser des apprentissages pratiques en laboratoire ou à partir d'équipements spécifiques, les services pourront être offerts en présence, en respectant les consignes sanitaires en vigueur.

Par ailleurs, les élèves sont autorisés à poursuivre leur stage en entreprise lorsque celle-ci est ouverte, et ce, dans le respect des mesures sanitaires transmises par la Direction générale de la santé publique concernant le milieu de stage.

Grâce à ces assouplissements, les élèves dont la diplomation pourrait être compromise ou dont la formation risquerait d'être reportée de manière importante en raison de la fermeture actuelle des centres pourront poursuivre leur programme. La formation à distance est donc toujours favorisée, à moins que l'acquisition ou l'évaluation des connaissances prévues au programme d'études de l'élève nécessitent sa présence en classe. Les services éducatifs en présence ne devraient donc être offerts que dans les cas les plus urgents, soit ceux évoqués précédemment, et ce, dans le respect des mesures sanitaires en vigueur.

Vaccination du personnel

Par ailleurs, je saisis l'occasion pour vous transmettre des précisions concernant l'admissibilité à la vaccination pour le personnel.

Les intervenants qui sont en contact régulier avec les élèves d'une école sont considérés comme faisant partie du personnel scolaire. Il est donc possible de les prendre en considération pour établir la liste du personnel admissible à la vaccination de vos écoles. Cette compréhension plus inclusive permet de considérer notamment les entraîneurs sportifs ou les professionnels des services éducatifs complémentaires desservant plusieurs écoles (psychoéducateurs, orthophonistes, etc.) qui sont en contact régulier avec les élèves. Ils sont donc admissibles à la vaccination dans le cadre du groupe prioritaire 9.

Il est important de préciser que ces personnes doivent toutefois détenir une preuve provenant du centre de services scolaire, de la commission scolaire ou de l'école attestant qu'elles font partie du personnel admissible.

Je vous remercie de votre précieuse collaboration et vous prie de recevoir mes salutations les meilleures.

Le sous-ministre,



Alain Sans Cartier